

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 69/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du seize mai deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2020-00883 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 8 juillet 2020,

comparant par Maître Stephan Wonnebauer, avocat à la Cour, demeurant à Wasserbillig, qui a déposé son mandat,

et :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit CALVO,

comparant par l'étude ALLEN & OVERY, société en commandite simple, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège à L-1855 Luxembourg, 5, avenue J-F Kennedy, représentée pour les besoins de la présente par Maître Maurice MACCHI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 avril 2024.

Par exploit du 8 juillet 2020, PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement rendu le 20 avril 2020, sous le numéro NUMERO1.)/2020, par le tribunal du travail de Luxembourg.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle CAL-2020-00883.

Par requête de son mandataire, notifiée à Maître Stephan Wonnebauer le 26 mars 2024 et déposée au greffe de la Cour le 29 mars 2024, la société anonyme SOCIETE1.), partie intimée, a demandé à la Cour de constater la péremption de l'instance et de condamner l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel et de la demande en péremption.

Aux termes de l'article 543 du Nouveau Code de procédure civile, la péremption d'instance « *sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avocat ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle est acquise.* »

En vertu de l'article 197, alinéa 2, du même Code, « *ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables.* »

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas constitué nouvel avocat à la suite du dépôt de mandat de Maître Stephan Wonnebauer en date du 11 mai 2021, la demande en péremption d'instance a été valablement faite par requête adressée par l'avocat de la demanderesse en péremption à l'avocat non remplacé du défendeur en péremption, conformément aux dispositions de l'article 543 du Nouveau Code de procédure civile, précité.

A l'appui de sa demande en péremption, l'intimée expose que, depuis le dernier acte de procédure, en l'occurrence la notification de ses conclusions

en date du 15 février 2021, plus aucun acte de procédure n'a été posé par les parties.

Aux termes de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans.*

*Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. »*

L'article 542 du même Code prévoit que « *la péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.* »

Il faut attribuer force interruptive à tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance (cf. Cour d'appel 26 juin 1991, P.28, p.247).

La diligence interruptive de péremption suppose une impulsion processuelle destinée à faire progresser l'affaire (cf. Cass.fr. 3<sup>e</sup> civ., 20.12.1994, Bull. civ. III n° 227, RTD civ. 1995, 683, obs. R. Perrot ).

Après la signification de l'acte d'appel, l'intimée a transmis une constitution d'avocat à l'appelante, en date du 14 juillet 2020.

L'affaire a été enrôlée par le mandataire de l'appelant le 13 octobre 2020.

La partie intimée a notifié son premier corps de conclusions le 15 février 2021 au mandataire de l'appelant.

Plus aucun acte interruptif du délai de péremption n'a été accompli depuis lors, soit pendant plus de trois ans, étant noté que les conditions d'une augmentation de six mois du délai de péremption, posées par l'article 540, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, ne sont pas remplies en l'espèce.

Il s'ensuit que l'instance doit être déclarée périmée.

En application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.).

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en péremption d'instance,

la dit fondée,

déclare l'instance d'appel éteinte par péremption,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et de la demande en péremption, avec distraction au profit de l'étude ALLEN & OVERY, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.